

que, dans le domaine de la sécurité matérielle, nous appliquons les règlements provinciaux sous réserve des règlements de la Commission en matière de sécurité.

M. GREEN: Vous voulez dire qu'un particulier pourrait jalonner un gisement, une mine contenant des minerais radioactifs, de la même façon qu'il pourrait jalonner un gisement d'argent, de zinc ou de plomb?

M. JARVIS: Oui, précisément.

M. GREEN: Sous le régime de lois provinciales?

M. JARVIS: En vertu de lois provinciales, mais il faut que ce particulier fasse rapport de ce qu'il a découvert à la Commission. Puis, il faut qu'il s'adresse à la Commission quand il se propose d'aller au delà de l'étape de la prospection. L'autorisation donnée comporte des dispositions qui lui enjoignent de tenir la Commission renseignée, qui lui indiquent où envoyer ses échantillons pour fins d'analyse et stipulent qu'il ne peut expédier plus que les quantités requises pour fins d'échantillonnage sans un permis spécial de la Commission.

M. GREEN: Ainsi, il doit livrer à Eldorado le minerai radioactif qu'il pourrait produire?

Le TÉMOIN: L'Eldorado n'intervient qu'en qualité d'organisme de vente. Le producteur n'est pas tenu de livrer son minerai, mais s'il entend l'écouler, c'est le seul organisme auquel il peut le vendre. Nous ne lui disons pas qu'il est tenu de faire quelque chose.

M. GREEN: Peut-il le concentrer, le fondre lui-même?

Le TÉMOIN: Il le peut si la Commission lui en donne l'autorisation.

*M. Murphy:*

D. Voici ce qui me préoccupe: qu'est-ce qui empêche un exploitant, un mineur ou prospecteur, de pratiquer la concentration, de produire ses propres concentrés et d'en effectuer livraison à quelque pays étranger?—R. Il doit faire rapport des perspectives qu'offre la mine.

D. Je le sais, mais s'il ne le fait pas?—R. Alors, il est cité en justice tout comme n'importe quel autre contrevenant.

D. Voici ce que je veux établir: même en notre pays, n'est-il pas possible à un particulier, à un prospecteur, d'exploiter son claim, concentrer son minerai et l'expédier hors du pays, à la Russie par exemple?—R. C'est à peu près impossible. Par exemple, il est très difficile d'ériger un grand établissement minier sans que quelqu'un au pays en sache quelque chose. Puis, il y a d'autres facteurs à considérer. Comment expédiera-t-il la matière concentrée? Le chemin de fer en saurait quelque chose et les avions sont assujettis à des règlements concernant le transport. Je n'affirme pas, qu'en théorie, la chose soit impossible, mais il me semble que, de tous les crimes qui puissent être commis, la présente infraction sera la plus difficile à commettre sans exposer son auteur à se faire prendre en flagrant délit. La Commission a réellement juridiction en la matière. Il ne fait pas de doute qu'il lui appartient de voir à cela.

M. GREEN: Faut-il de grandes quantités de minerai pour la préparation des concentrés?

Le TÉMOIN: Oui.

M. GREEN: Ce n'est pas comme l'or?

Le TÉMOIN: Le produit achevé se résume à peu de chose mais la quantité de matière première est considérable.

M. BREITHAUP: Si nous entendons ajourner à 11 h. 30, ne serait-il pas sage de laisser le témoin continuer sa déposition?